

COMMUNE DE CHANIERES

Séance du 09 décembre 2024

Date de convocation : 03/12/2024

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 017-211700869-20241209-D202409046-DE



Délibération N° 2024/09/046

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Quorum : 14

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL -
REACTUALISATION DES REGLES D'APPLICATION
DU REGIME INDEMNITAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Eric PANNAUD, maire.

Présents : PANNAUD Éric, maire, FOURRÉ Jean-Luc, GRELET Annie, GRAVELLE Jean-Luc, FIAUD Marie Annick, GIRARD Jean-Paul, BERTOT Jacques, adjoints ; PISSIER Gérard, MONTALESCOT Eveline, BOTON Monique, SIAUDEAU Michel, TUFFET Francine, CARTON Jean-Pierre, CANUS Daniel, CALVO Dominique, GAUDIN Christine, MACHEFERT VERDON Graziella, MORAUD Laurent, LE MENI Nadège, DAVID Claudia, GUÉRIN Florian conseillers municipaux.

Excusés ayant donné pouvoir : ALIGANT Sylvie pouvoir à FOURRÉ Jean-Luc, FOURNALES Sandrine pouvoir à GAUDIN Christine, WATTEBLED Stéphane pouvoir à MORAUD Laurent, TREFFANDIER Nathalie pouvoir à CARTON Jean-Pierre, GIRAUDEAU Samuel pouvoir à GUÉRIN Florian,

Excusée : LATOUCHE Céline,

Secrétaire de séance : DAVID Claudia.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que par délibération en date du 07 octobre 2019 (n°2019/09/073), la commune de Chaniers a mis en place le nouveau régime indemnitaire intitulé « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel » (RIFSEEP) à compter du 1er janvier 2020 instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires de l'Etat.

Un nouveau décret en date du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, a établi une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat afin que l'ensemble des agents territoriaux non encore éligibles puissent en bénéficier, à l'exception de la filière police municipale. Les délibérations du 17 février 2020 (n°2020/02/007) et du 02 novembre 2020 (n°2020/10/072) ont permis l'application du RIFSEEP à l'ensemble des agents territoriaux éligibles (agent social, techniciens et ingénieurs).

Par délibération en date du 12 décembre 2022 (n°2022/10/060), la commune de Chaniers a actualisé les règles d'application du régime indemnitaire en cohérence avec les décrets du 27 février 2020 et du 26 août 2010.

En application avec le décret n°2024-641 du 27 juin 2024, les dispositions du 26 août 2010 sont modifiées. Pendant les périodes de congé longue maladie et congé grave maladie, le régime indemnitaire peut être maintenu dans les proportions suivantes : 33% la première année, 60% les deuxième et troisième années. En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé longue durée.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2026, il est donc proposé de modifier les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire, conformément au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, pour l'ensemble des régimes en cours pour les agents de la commune de Chaniers comme suit :

- En cas de congés annuels : Pendant les congés annuels, le RI est maintenu intégralement.
- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant : Le RI doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).
- En cas de congé de maladie ordinaire : Le RI suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi-traitement pendant 9 mois.
- En cas de congé longue maladie et grave maladie : le RI est maintenu 33% la première année puis 60% les deuxième et troisième années.
- En cas de congé longue durée* : Le versement du RI ne sera pas maintenu.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle : Le RI est maintenu.

* Lorsque, en application des dispositions de l'article 29 du décret du 14 mars 1986 susvisé, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie en application des dispositions de l'article 2-1 du présent décret lui demeurent acquises.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification des règles d'application du régime indemnitaire telles que précisées ci-dessus qui seront applicables, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- d'autoriser le Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant des régimes indemnitaires versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie, les jours et heures, mois et an susdits

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

La secrétaire de Séance

Éric PANNAUD

Claudia DAVID



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'DAVID'.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en sous-préfecture et
publication ou notification le

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID : 017-211700869-20241209-D202409046-DE